

L'habilitation familiale



L'habilitation familiale est destinée à simplifier les démarches juridiques et administratives des proches d'une personne qui se trouve dans un état nécessitant une mesure de protection.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice permet au juge de prononcer la protection la mieux adaptée à la situation de la personne, indépendamment de la demande. Une habilitation familiale peut également être prononcée pour assister une personne (par exemple, signer ensemble un bail ou un compromis de vente), et non plus uniquement pour la représenter.

L'habilitation familiale est normalement limitée à un ou plusieurs actes portant sur les biens et/ou la personne protégée (paiement d'un loyer, choix du lieu de vie...).

En principe, le juge n'intervient qu'au moment du prononcé de l'habilitation. Il doit s'assurer de l'adhésion des proches ou, à défaut, de leur absence d'opposition légitime.



Pour plus d'informations sur l'ouverture d'une mesure de protection juridique, rendez-vous sur :

www.justice.fr

Ministère de la Justice



Plus
de droits et
d'autonomie
pour
les majeurs
protégés



Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr



Plus de droits

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice renforce les droits fondamentaux des majeurs protégés.



Les majeurs protégés par une mesure de tutelle peuvent désormais se marier, se pacser ou divorcer sans demander l'autorisation préalable de leur tuteur ou du juge.

Ils doivent informer en avance leur tuteur ou leur curateur de leurs décisions personnelles, qui peut s'y opposer s'il estime qu'il y a un risque pour la personne protégée.



Tous les majeurs protégés par une mesure de tutelle peuvent voter sans exception, après inscription sur les listes électorales de leur commune.

Moins d'autorisations judiciaires



La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice supprime certaines autorisations judiciaires préalables qui peuvent retarder un acte nécessaire, sans diminuer la protection des majeurs protégés. Cela concerne :

- l'ouverture et la modification des comptes bancaires au nom du majeur dans sa banque habituelle et les clôtures de comptes ouverts pendant la mesure ;
- le partage amiable d'une succession ou d'une indivision (sauf en présence de conflits d'intérêts) ;
- l'acceptation pure et simple d'une succession dont les biens excèdent manifestement les dettes ;
- la conclusion d'une convention-obsèques permettant d'anticiper la volonté du majeur protégé ;
- tous les actes de santé (sauf en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection).

Modification des règles de contrôle des comptes de gestion

Le principe est celui d'un contrôle gratuit exercé en priorité par les personnes désignées par le juge (tuteur, subrogé tuteur...). A défaut, il sera opéré par des professionnels (huissiers de justice, notaires, commissaires aux comptes).

Le juge pourra ordonner une dispense de contrôle lorsque le patrimoine de la personne protégée est de faible importance ou affecté en totalité à ses frais d'hébergement (par exemple, pour sa résidence médicalisée).

La maladie, le handicap, l'accident peuvent rendre une personne majeure vulnérable, et l'empêcher de prendre des décisions conformes à ses intérêts. Lorsque la personne n'a pas anticipé sa perte d'autonomie par un mandat de protection future, le juge peut alors désigner quelqu'un pour la protéger.

La mesure de protection juridique doit être adaptée aux besoins de la personne, et être exercée en priorité par sa famille.

Le mandat de protection future



Le mandat de protection future s'adresse à une personne souhaitant anticiper une éventuelle dépendance à venir. Il lui offre la possibilité de désigner à l'avance son futur représentant pour l'ensemble des actes de la vie civile, et pour la gestion de ses affaires (commerces, société).

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice permet de mieux prendre en compte la volonté d'une personne ayant anticipé sa perte d'autonomie : le mandat de protection future s'applique dorénavant en priorité à toute autre mesure de protection, comme la sauvegarde de justice, la curatelle ou la tutelle.

Le mandat de protection future peut être conclu par acte notarié ou non (seing privé). Il peut être activé par simple visa du greffier du tribunal d'instance après constatation par un certificat médical circonstancié de la nécessité pour la personne d'être représenté.

La personne conserve tous ses droits (par exemple, droit de signer un contrat, d'agir en justice...), mais ne peut exercer ceux précisés dans le mandat.